
Discours de la députation de la section des Gravilliers qui présente le récit de ce qui s'est passé dans la maison commune la nuit du 9 et 10 thermidor, lors de la séance du 16 thermidor an II (3 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours de la députation de la section des Gravilliers qui présente le récit de ce qui s'est passé dans la maison commune la nuit du 9 et 10 thermidor, lors de la séance du 16 thermidor an II (3 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. pp. 95-96;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22619_t1_0095_0000_4

Fichier pdf généré le 09/07/2021

Nous n'avons voulu nous en rapporter qu'à vous, ajoute le jeune orateur, des soins à donner à un citoyen, qui, montant des premiers à la commune avec Léonard Bourdon, fut terrassé par le poids du corps de Robespierre, qui s'étoit précipité par la fenêtre.

[*applaudissements*] (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

8

Une députation de la section des Gravilliers présente le récit de ce qui s'est passé dans la maison commune la nuit du 9 au 10 thermidor.

On en décrète l'insertion au bulletin (3).

[*Récit de ce qui s'est passé dans la Maison commune de Paris dans la nuit du 9 au 10 thermidor*] (4).

Robespierre et ses complices, à l'aide de quelques scélérats, s'étoient soustraits au décret de la Convention qui les mettoit en arrestation. Ils avoient trouvé un azile dans la commune, occupée par des hommes qui leur étoient vendus.

Cette perfide commune envoie des commissaires dans les diverses sections pour les engager à la révolte contre la Convention nationale. La plupart de ces commissaires sont mis en arrestation par les sections. La commune fait battre un rappel général, fait sonner le tocsin et parvient à réunir autour d'elle un nombre considérable de soutiens qui ignoroient ses vues perfides.

Cependant les représentants du peuple nommés par la Convention pour instruire les citoyens et diriger la force armée se répandent dans toute la ville. Deux d'entr'eux, *Léonard Bourdon et Camboulas* (5) arrivent à la section des Gravilliers vers les 11 heures du soir. Là, 6 000 citoyens, fidèles à la représentation nationale, attendoient sous les armes qu'on leur indiquât où il falloit marcher. L'un des représentants, membre de cette section, Léonard Bourdon, s'écrie : « Citoyens, c'est dans la Maison commune qu'est le repaire des conspirateurs. C'est là qu'il faut marcher. Que le soleil n'éclaire plus les tyrans ! »

Tous les citoyens se mettent en marche, précédés de leurs canons. Un détachement de l'école des Jeunes Français marche avec eux, guidé par leurs instituteurs; les plus jeunes restent au poste, où ils ont fait le service jour et nuit, tant que la patrie a été en danger. Les

représentants du peuple envoient plusieurs citoyens en avant pour s'assurer des dispositions des troupes qui étoient sur la place de Grève. A la voix de ceux-ci, la plupart quitte la place pour se rendre à la Convention nationale; les autres annoncent qu'ils exécuteront tous les ordres qui leur seront donnés au nom de la Convention. Cependant la troupe, qui s'étoit renforcée de 2 canons de la section des Lombards qui revenoient de la Maison commune, s'assura de toutes les rues qui y aboutissoient, et, bientôt après, se rangea en bataille sur la place. On s'empara de canons qui s'y trouvèrent, et ils furent pointés avec les nôtres; toutes les issues de la Maison furent occupées. Au profond silence qui avoit accompagné toutes ces dispositions, succède bientôt le cri unanime de tous les bons citoyens : *vive la Convention nationale !* Ces cris, qui retentirent dans toutes les salles de la Maison commune, avertirent les conspirateurs qu'ils étoient seuls avec leurs crimes.

Les représentants du peuple, à la tête de 50 fusiliers, montent à la Maison commune. Au même moment, un citoyen qui marchoit à côté de Léonard Bourdon tombe sous le poids du corps de Robespierre le jeune qui s'étoit précipité par la fenêtre; *ce citoyen s'appelle Claude Chabru.*

Nous traversons la grande sale d'où les conspirateurs avoient fui (1). En entrant dans celle du secrétariat, *Robespierre l'ainé se donne un coup de pistolet dans la bouche et en reçoit un en même tems d'un gendarme* (2). *Le tyran tombe baigné dans son sang* (3). Un sans-culotte s'approche de lui et lui dit avec sang-froid ces paroles : « *Il est un être suprême* ». Tous les autres conjurés, aussi lâches dans leurs derniers moments qu'ils étoient insolents la veille, s'étoient cachés dans les endroits les plus obscurs. L'un est arraché d'une cheminée; l'autre s'étoit réfugié dans une armoire. *Lebas étoit percé de coups dans un bûcher. Couthon est trouvé au bas du bureau, blessé de plusieurs coups qu'il s'étoit donnés* (4). Tous les conspirateurs, en un mot, *qui étoient dans l'enceinte de la maison, ont été arrêtés*. Ils l'ont été dans le plus grand calme et l'humanité n'a point eu à gémir du triomphe de la justice nationale. *Un poignard marqué d'une fleur-de-lys a été trouvé au greffe et déposé sur-le-champ à la Convention nationale, témoignage irrécusable des desseins liberticides de ces royalistes populaires.* Les

(1) Tous les mots soulignés ont été ajoutés en marge.

(2) Ici, on trouve dans le *B^m* (16 therm.) et le *Moniteur* l'incidente suivante : « c'est ce gendarme que Léonard Bourdon a présenté à la Convention ».

(3) L'ensemble de phrases soulignées remplace l'ensemble suivant (raturé) : « Robespierre l'ainé se précipite, un poignard à la main, à la rencontre du représentant du peuple. Un gendarme le prévient et lui donne un coup de pistolet dans la mâchoire. Il tombe ».

(4) La phrase soulignée remplace la suivante (raturée) : « Couthon fut trouvé presque au faite de la maison, blessé ou [mot illisible] d'une chute; il est amené dans la grande sale où un citoyen, en voulant lui arracher un pistolet qu'il portait, le blesse à la figure ».

(1) *Débats*, n° 682, 289; *J. Paris*, n° 581; *C. Univ.*, n° 946.

(2) Décret n° 10 225. Sans nom de rapporteur.

(3) *P.-V.*, XLIII, 3.

(4) C 314, pl. 1 259, p. 44; *B^m*, 16 therm.; *Débats*, n° 682; *Moniteur* (réimpr.), XXI, 365.

(5) Les noms propres sont ajoutés d'une autre main (le texte est écrit ou complété par au moins 4 mains).

citoyens ont veillé eux-mêmes à la sûreté et à la conservation des papiers et des dépôts renfermés dans la Maison commune, tels que ces propriétaires qui rentrent dans leurs foyers après en avoir chassé les brigands qui s'en étoi[e]nt emparés.

Le tyran et ses principaux complices ne sont déjà plus : les circonstances qui ont accompagné leur arrestation ne devoi[e]nt point être perdues : elles serviront en même tems de leçon au peuple trop confiant et aux ambitieux qui voudroi[e]nt profiter de ses vertus pour l'asservir (1).

MARTIN (*comm.^{dt} de la force armée des Gravilliers*), PARMENTIER, VIARD (*sous-lieut.^t*), LE ROUX (*Serg.^t-major*), ALBAREDES (*de la d[fi]t[is]e sect.ⁿ des Gravilliers*), CHABRÉE, p.f. BANEUX (*instituteur*), BANEUX (*instituteur des Jeunes François*), Martin EVART, DELAUNAY, J.g. BERNARD (*Caporal*), JARRY, FOUCHERON, VERGALLANT, BOURSIER, GOURNAY, GROSCASSAND, COULERT BAUNETTE, (*instituteur*), FAURE, MARRAND (*sous-lieut.^t, du 14e [rég^t ?]*), D'ALPHONSE, BRANIO (*instituteur*), COZETTE, CANARDE, DUELLI, MINET, CHALTÈS, BOCQUIER (*lieut.^t*), GAULTIER, FOURNET, BLOQUET, Charles DESFOSSÉS, ALBAREDES fils, MAILLOT, BRILLOÿ, Frédéric SARRASIN [et 2 signatures illisibles].

Un membre de cette députation ajoute qu'un député de la société des Jacobins s'est présenté porteur d'un arrêté qui envoyoit une députation de douze membres pour s'unir aux conspirateurs à la maison commune (2).

« Dans la nuit du 9 au 10 thermidor, au moment qu'on étoit occupé dans la salle de la maison-commune à se saisir des triumvirs, de leurs complices, et de la municipalité rebelle, entra un particulier à qui le citoyen Albarède, chargé de la consigne de la porte, demanda ce qu'il désiroit : ledit particulier répondit : « Lis mon papier, et tu verras de quoi il est question ». Le citoyen Albarède lut ce qui suit :

[*Séance permanente des Jacobins, du 9 thermidor*]

La Société populaire arrête que douze membres pris dans son sein, et désignés nominativement, se rendront immédiatement à la maison-commune, pour y prendre part à ses dispositions.

Signé VIVIER, président.
....., secrétaire.

C'est l'extrait dudit arrêté, autant que ledit citoyen Albarède a pu se rappeler.

Un particulier présent à ce que venait de rapporter le citoyen Albarède lui arracha des

mains ledit extrait, en lui disant qu'il allait le remettre au représentant du peuple Léonard Bourdon; comme ce dernier n'a entendu parler de rien, on pense que le citoyen nanti dudit extrait a voulu dérober la connaissance de ce fait à la Convention, en abusant de la bonne foi dudit citoyen Albarède, qui ne s'est dessaisi dudit extrait que lorsqu'il a vu qu'on vouloit en faire un bon usage. On peut, au reste, consulter le registre des délibérations de ladite société, et l'on y verra, si les malveillants n'ont point déchiré cet arrêté liberticide, ce que le citoyen Albarède annonce. Ce fait fut communiqué dans la matinée du 10 thermidor au député Merlin (de Thionville) par ledit citoyen Albarède.

La députation défile ensuite au milieu des applaudissements (1).

Un membre de la Convention [CAMBOULAS] propose que mention honorable soit faite au procès-verbal de la conduite de la section des Gravilliers (2).

CAMBOULAS observe que la section des Gravilliers doit être distinguée par le zèle qu'elle a déployé dans la nuit mémorable du 10 thermidor; que le citoyen Martin, commandant du bataillon de cette section, mérite aussi une mention particulière; que la section étoit toute entière levée en masse lorsque les représentans du peuple y sont arrivés; que fidèle à ses sermens, elle n'attendoit que le moment de venger la représentation des attentats d'une municipalité rebelle; que Martin est le seul commandant de Paris qui se soit porté à la place de Grève; le seul qui ait ordonné les dispositions nécessaires pour attaquer et saisir les traîtres retranchés dans la Maison commune; il demande que la Convention fasse une mention honorable de son procès-verbal de la section des Gravilliers et du citoyen Martin, son commandant, et qu'elle charge le comité de salut public de récompenser par quelque avancement militaire couvert d'ailleurs d'honorables blessures, et recommandé par de longs services.

HUGUET demande l'ordre du jour motivé sur ce que les citoyens de la section des Gravilliers ont servi trop généreusement la Patrie pour désirer d'autres récompense de leur zèle que le décret qui déclare que toutes les sections de Paris ont dans cette journée bien mérité de la patrie (3).

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret rendu à l'égard de toutes les sections de Paris.

9

Une députation de la section le Peletier vient se réjouir avec la Convention du nouveau triomphe de la liberté, et réitérer le

(1) Ce commentaire final figurait d'abord à la fin d'un prologue (raturé ensuite). Le récit se retrouve, plus ou moins abrégé, dans *J. univ.*, n° 1715; *J. Perlet*, n° 681; *J. Fr.*, n° 679; *F.S.P.*, n° 395; *J. Sablier*, n° 1477; *Ann. patr.*, n° DLXXX; *Mess. Soir.*, n° 714; *C. Eg.*, n° 715; *M.U.*, XLII, 267; *J. Mont.*, n° 96; *C. univ.*, n° 946; *Ann. R.F.*, n° 147 (pour 247); *Audit. nat.*, n° 680.

(2) *P.V.*, XLIII, 3.

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 384-385.

(2) *P.V.*, XLIII, 3.

(3) *J. Paris*, n° 581; *J. Lois*, n° 677 (cette gazette appelle le command^t. « Merlin »; d'autres mentionnent l'intervention de Camboulas mais beaucoup plus abrégée).